

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PUBLICITÉ

CODE  
DE DÉONTOLOGIE  
DE LA PUBLICITÉ  
EN CÔTE D'IVOIRE

1988

CHAPITRE XXIX  
TABAC

*article 104*

**104 - Le tabac et la télévision**

Aucune publicité relative à la consommation du tabac n'est acceptée sur les antennes ivoiriennes.

*article 105*

**105 - La publicité pour le tabac nuisible aux enfants**

Par référence à l'article 95 du chapitre 23, relatif aux enfants dans le message publicitaire, les médias ne peuvent accepter des messages publicitaires sur le tabac destinés aux mineurs, le tabac par sa nature, sa qualité et son utilisation étant de nature à nuire aux enfants.